**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 - 14 décembre 2019**

**Point 15 de l'ordre du jour provisoire :**

**Réflexion sur la participation des organisations non gouvernementales**

**à la mise en œuvre de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa douzième session en 2017, le Comité a lancé une réflexion sur la définition des fonctions consultatives qui pourraient être confiées aux organisations non gouvernementales accréditées. Lors de sa treizième session en 2018, le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre cette réflexion avec les organisations non gouvernementales accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée et les États parties. Ce document présente les principales conclusions de ce processus de réflexion.  **Décision requise :** paragraphe 21 |

1. **Contexte**
   * + 1. Le processus de réflexion sur le rôle consultatif des organisations non gouvernementales (ONG) accréditées a été amorcé par le Comité lors de sa douzième session en 2017. Le Secrétariat et le groupe de travail informel ad hoc ont alors été invités « à réfléchir, en consultation avec les ONG accréditées, aux moyens de renforcer encore davantage la participation des ONG dans le cadre de la Convention de 2003 et à la manière dont cette amélioration pourrait se refléter dans les mécanismes d’accréditation et de renouvellement des ONG » ([décision 12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/17)). Cette demande a été formulée à l’issue des débats menés au cours de la même session, qui portaient sur l'identification et la définition des fonctions consultatives que le Comité souhaitait confier aux ONG accréditées (évoquées par l'expression *entre autres* dans le paragraphe 96 des Directives opérationnelles) et sur la pertinence du système d'accréditation pour les travaux du Comité et la mise en œuvre de la Convention. Ces discussions résultaient du constat qu'à tout moment donné, seules six organisations sur les 176 ONG actuellement accréditées sont membres de l'Organe d'évaluation et sont donc en mesure de remplir les fonctions confiées aux ONG accréditées par les Directives opérationnelles.
       2. Cette réflexion avait pour objectif de créer un espace permettant de discuter ouvertement de la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention dans le cadre du système d'accréditation actuel et de rassembler des idées sur les points suivants :

* les fonctions consultatives potentielles (désignées par l'expression « entre autres » dans le paragraphe 96 des Directives Opérationnelles) qui pourraient être confiées aux ONG accréditées par les organes directeurs de la Convention (l'Assemblée générale des États parties et le Comité),
* les fonctions potentielles que les ONG accréditées pourraient remplir dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national,
* l'évolution du système d'accréditation des ONG, et
* le rôle du Forum des ONG-PCI.
  + - 1. En juin 2018, l’Assemblée générale des États parties a pris note des réflexions menées par le Secrétariat et le groupe de travail informel ad hoc de la Convention et a demandé au Comité et au Secrétariat de présenter les progrès de cette réflexion à la prochaine session de l'Assemblée générale en 2020 ([résolution 7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/11?dec=decisions&ref_decision=7.GA)).

1. **Processus de réflexion[[1]](#footnote-1)**
   * + 1. Suite aux consultations préliminaires du Comité de pilotage du Forum des ONG-PCI et des représentants du groupe de travail informel ad hoc quant à l'organisation du processus de réflexion en juin 2018, une consultation par voie électronique concernant les fonctions consultatives potentielles à confier aux ONG accréditées et le futur possible du système d'accréditation a été organisée de septembre à octobre 2018. À cette fin, un questionnaire ([document ITH/18/NGO/2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-NGO-2_Questionnaire_FR.pdf)) a été envoyé à toutes les ONG accréditées et à tous les États parties en vue de rassembler des idées concernant l'avenir des ONG accréditées dans le cadre de la Convention de 2003. Au total, 38 États parties et 68 ONG accréditées ont pris part à cette consultation, dont les résultats préliminaires ont été présentés à la treizième session du Comité en 2018 ([document ITH/18/13.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-13-FR.docx)).
       2. Lors de sa treizième session en novembre/décembre 2018, le Comité a pris note du processus de consultation participatif présenté par le Secrétariat, ainsi que des observations initiales issues de la consultation électronique sur le rôle des ONG accréditées dans le cadre de la Convention. Il a également demandé au Secrétariat de poursuivre la réflexion avec les ONG accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée et les États parties sur la définition des fonctions consultatives à remplir par les ONG accréditées et à présenter les résultats de cette réflexion ainsi que des propositions de révision du système d'accréditation lors de sa quatorzième session ([décision 13.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/13?dec=decisions&ref_decision=13.COM)).
       3. Conformément à cette décision, le processus de réflexion s'est poursuivi avec l'organisation d'une réunion de consultation le 18 avril 2019 au siège de l'UNESCO. S’appuyant sur les résultats de la consultation électronique, analysés dans un document de travail ([document LHE/19/NGO/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-NGO-2-FR.docx)) partagé avec tous les participants, la réunion de consultation visait à approfondir la réflexion sur la définition des fonctions consultatives devant être remplies par les ONG accréditées au sens de l'article 9 de la Convention et du paragraphe 96 de ses Directives opérationnelles. Le [rapport de la réunion de consultation](https://ich.unesco.org/doc/src/45581-FR.docx) a été examiné par le Comité de pilotage du Forum des ONG-PCI, avant d'être partagé avec tous les États parties et toutes les ONG accréditées en août 2019.
       4. Au total, 76 États et 99 ONG accréditées ont pris part à au moins une étape du processus de réflexion, que ce soit la consultation électronique, la réunion de consultation ou les débats du Comité lors de sa treizième session en 2018. Bien que toutes les ONG accréditées et tous les États parties n'aient pas participé à la consultation électronique, un éventail représentatif des opinions (56 pour cent des ONG accréditées et 43 pour cent des États parties) a pu être recueilli.
       5. Dans le cadre de son mandat ([décision 13.COM 16),](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/16?dec=decisions&ref_decision=13.COM) le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée a également organisé deux réunions en 2019 pour continuer sa réflexion sur les moyens de renforcer davantage la participation des ONG dans le cadre de la Convention et sur la manière dont ces mesures seraient reflétées dans les mécanismes d'accréditation et de renouvellement des ONG. Ces réunions se sont tenues le 28 mars 2019 et le 20 septembre 2019 (voir le [document LHE/19/14.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-16-FR.docx)).
2. **Principales conclusions de la réflexion**
   * + 1. Le caractère ouvert de la réflexion a permis aux États parties et aux ONG accréditées d'exprimer et d'explorer de nombreuses idées et opinions sur différents aspects du système d'accréditation. Bien que certaines tendances aient pu être identifiées, aucun consensus clair n’a été dégagé concernant plusieurs aspects importants, comme la définition des fonctions consultatives évoquées à travers l’expression « entre autres », la façon de prendre en compte les disparités de taille et de capacités des ONG accréditées ou la possibilité de créer différents types d’accréditation reflétant ces disparités.
       2. **Nature et finalité du système d'accréditation.** Près de 70 pour cent des ONG accréditées et des États parties qui ont participé à la consultation électronique en 2018 ont estimé que le système d'accréditation actuel est adéquat. Bien que l’impression générale produite puisse être positive à première vue, le processus de réflexion a démontré qu'il n'existe en réalité aucun consensus clair quant aux objectifs que le système d'accréditation devrait atteindre. C'est peut-être ce qui explique la forte tendance en faveur du *statu quo* qui a été observée, plusieurs participants ayant suggéré d’apporter des changements mineurs au système d'accréditation actuel plutôt que de le restructurer entièrement. Cette question est au cœur du processus de réflexion, puisque la nature du système d'accréditation permettrait de définir les fonctions consultatives que les ONG pourraient être invitées à remplir, ce qui en retour déterminerait les critères pertinents pour évaluer et assurer un suivi régulier des ONG.
       3. D'une part, l'article 9.1 de la Convention affirme que le système d'accréditation vise à identifier les ONG « possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel [et que] ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité » (soulignement ajouté). L'interprétation statutaire de cette disposition est donnée dans le paragraphe 96 des Directives opérationnelles, qui définit les fonctions consultatives confiées aux ONG accréditées. Sur la base de ces dispositions, il semblerait que le système d'accréditation ait été conçu initialement pour veiller à ce que le Comité bénéficie de l'expertise et de l'expérience des ONG. En revanche, les résultats du processus de réflexion, y compris de la consultation électronique et de la réunion de consultation, montrent que le système d'accréditation est également largement considéré comme un mécanisme d'affiliation qui permet aux ONG de toutes les tailles et capacités, qui contribuent d'une façon ou d'une autre à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, d’être identifiées et de bénéficier d'une reconnaissance internationale. Sans être nécessairement inconciliables, ces deux visions évoquent deux systèmes distincts, dont les objectifs, fonctions, critères et processus sont différents.
       4. **Fonctions consultatives** Depuis le début du processus de réflexion en 2017, la définition des fonctions consultatives a toujours été au centre des débats. La consultation électronique et la réunion de consultation ont toutes deux permis d'identifier un certain nombre de fonctions générales qui pourraient être ou sont déjà exercées par les ONG accréditées. Ces fonctions pourraient être réparties en deux catégories, en lien avec les deux visions différentes du système d'accréditation évoquées ci-dessus (voir paragraphe 11) : selon ces deux visions, les ONG sont considérées à la fois comme des organisations consultatives auprès du Comité et comme des parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention.[[2]](#footnote-2) Parallèlement à ces deux rôles principaux identifiés, les États et les ONG ont tenté de commencer à définir les fonctions consultatives que les ONG accréditées pourraient exercer. À cet égard, il convient toutefois de noter qu'aucun moyen concret permettant aux ONG accréditées de remplir ces fonctions n'a été identifié :

*Fonctions consultatives actuelles (telles que définies dans le paragraphe 96 des Directives opérationnelles)*

* Fonctions d'évaluation relatives aux candidatures, aux propositions et aux demandes ;
* Evaluation des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (fonction appliquée une seule fois dans le cas du transfert d'un élément d'une Liste à une autre).

*Nouvelles fonctions proposées*

* Conseils au Comité sur des questions thématiques spécifiques ;
* Fonctions d’établissement de rapports directs et de suivi auprès du Comité, par exemple dans le cadre du mécanisme de soumission des rapports périodiques ou du suivi des éléments inscrits sur les Listes de la Convention ;
* Conseils sur les questions statutaires liées aux ONG ;
* Mise en œuvre de la Convention aux niveaux local, national et international et contribution à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités ;
* Fonctions d'établissement de rapports au niveau national (mécanisme de soumission des rapports périodiques) ;
* Partage d’expériences de sauvegarde de façon plus allégée et accessible ;
* Diffusion d’informations auprès de la société civile et sensibilisation à la Convention ;
* Laboratoire d'idées et de pratiques inspirantes comprenant des recherches sur des questions thématiques, avec une attention particulière accordée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et aux liens entre le patrimoine culturel immatériel et les autres domaines connexes.
  + - 1. À partir de cette liste initiale, il est possible de distinguer clairement les fonctions que les ONG accréditées peuvent remplir directement pour le Comité et celles qu'elles peuvent exécuter par l'intermédiaire des États ou directement avec les communautés. Cette dichotomie met en évidence la nécessité pour les organes directeurs de la Convention de clarifier ce qu’ils attendent du système d'accréditation, tel que défini dans l'article 9 de la Convention.
      2. **Processus et critères utilisés pour l'accréditation et le réexamen de l'accréditation**. Les États parties et les ONG accréditées ont largement reconnu que la contribution et l'implication des ONG accréditées (paragraphe 94 des Directives opérationnelles) doivent être évaluées selon les mêmes critères que ceux appliqués pour accréditer les ONG en premier lieu (paragraphe 91 des Directives opérationnelles). Cela n'est pas le cas pour le moment : les demandes d'accréditation sont évaluées en fonction du statut administratif et légal de l'organisation, ainsi que de la description de leurs activités, tandis que les renouvellements sont conditionnés à la contribution des ONG aux activités statutaires du Comité et aux activités exercées aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international.
      3. **Observations sur la mise en place potentielle d'une « organisation cadre ».** Un autre aspect a été abordé au cours du processus de réflexion, à savoir la mise en place potentielle d'une organisation cadre, qui superviserait le système d'accréditation et coordonnerait l’assistance consultative fournie par les ONG aux organes directeurs. Cette possibilité a initialement été discutée en 2006 et 2007, mais le Comité avait alors conclu que la mise en place d'une « organisation cadre » entraverait l’indispensable pluralité des expertises, risquerait de limiter le nombre d'ONG auxquelles le Comité pourrait faire appel et pourrait encourager le recours systématique à des ONG connues sans prêter suffisamment d'attention à la diversité géographique. Douze ans plus tard, bien que le rôle du Forum des ONG-PCI ait été mis en valeur tout au long du processus de réflexion, les États et les ONG accréditées craignent que la mise en place d'une « organisation cadre » n’entraîne des complications inutiles dans la procédure d'accréditation et n’ait un impact négatif sur la diversité des ONG accréditées. Les États parties et les ONG accréditées qui ont participé à la réflexion semblaient plus favorables à une amélioration du système d'accréditation actuel ou, à titre subsidiaire, à la mise en place d'un système hybride dans lequel l'accréditation pour exercer des fonctions consultatives serait améliorée et renforcée et où l'organisation cadre pourrait jouer un rôle.
      4. **Répartition géographique des ONG accréditées**. Dès le début du processus de réflexion en 2017, le déséquilibre de la répartition géographique des ONG accréditées avait été identifié comme l'un des problèmes majeurs par l'Assemblée générale, le Comité et le Secrétariat. Ce point a été relevé dans un grand nombre de documents de travail élaborés par les organes directeurs (par exemple, le [document ITH/18/7.GA/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-11-FR.docx)). Seuls quelques participants au processus de réflexion ont appuyé l’idée de limiter le nombre d'ONG accréditées dans les régions sur-représentées en imposant un plafond. En revanche, la mise en œuvre de « mesures souples » a été encouragée pour favoriser l'accréditation d’ONG provenant de régions sous-représentées. Ces mesures incluent des initiatives de sensibilisation réalisées par l'intermédiaire du large réseau d'entités associées à l'UNESCO, ainsi que des actions de renforcement des capacités menées par le Secrétariat, les ONG accréditées et un réseau d'experts.
      5. En outre, le Comité jugera peut-être utile d'identifier des domaines d'intérêt thématiques, qui pourraient stimuler un effort de ciblage des ONG actives. À cet égard, l'importance d'initiatives (menées par les États, les ONG, les Commissions nationales, les centres de catégorie 2, les Chaires de l'UNESCO et toute autre partie prenante pertinente) visant à sensibiliser au système d'accréditation et renforcer les capacités des ONG actives sur la sauvegarde du patrimoine vivant dans les régions sous-représentées, ainsi qu’à encourager la coopération entre les ONG accréditées et les ONG susceptibles de demander l’accréditation, a été soulignée.
      6. **Faciliter la participation des ONG accréditées**. Quelle que soit la nature du futur système d'accréditation, les États et les ONG accréditées ont convenu de la nécessité de définir des mesures spécifiques non seulement pour faciliter la contribution des ONG accréditées aux travaux du Comité, mais également pour favoriser la coopération entre les ONG accréditées et les États. À cette fin, les cinq mesures suivantes ont été proposées :
         1. Une cartographie des domaines de compétence et d'expérience des ONG accréditées (incluant par exemple leurs compétences dans des domaines spécifiques du patrimoine culturel immatériel ou sur des questions transversales comme l'éducation, les situations d'urgence, l'éthique ou la durabilité environnementale) pourrait contribuer à définir les fonctions consultatives qu'elles pourraient remplir. Cette cartographie pourrait être mise en ligne sur le site Internet de la Convention, ce qui pourrait également faciliter la coopération entre les ONG accréditées et les États, ainsi que la mise en réseau des ONG accréditées. Les données nécessaires pourraient être progressivement collectées par le Secrétariat dans les demandes d'accréditation et les rapports quadriennaux qui seront soumis lors des prochains cycles.
         2. Le formulaire d'accréditation pourrait inclure un engagement formel de la part des ONG demandant l'accréditation pour éviter toute utilisation abusive de leur statut d'accréditation. Il contiendrait, par exemple, un engagement ayant pour objet d’éviter toute revendication politique non pertinente dans le cadre de la Convention. Cet engagement pourrait être complété par le code de conduite actuellement élaboré par le Forum des ONG-PCI.
         3. Pour faciliter la communication entre le Comité et les ONG accréditées et appuyer la diffusion d’informations dans toutes les régions, le Forum des ONG-PCI pourrait être invité à renseigner les organes directeurs de la Convention sur les noms de ses « référents régionaux » nommés membres de son Comité de pilotage.
         4. À l’instar de la pratique adoptée pour les membres nouvellement élus au Comité, le Secrétariat pourrait envoyer une lettre de bienvenue à toutes les ONG récemment accréditées pour les informer sur le fonctionnement du Comité et les moyens dont les ONG accréditées peuvent contribuer à son travail.
         5. Compte tenu des demandes récurrentes concernant les activités de formation, le Forum des ONG-PCI pourrait être incité à organiser un atelier destiné aux ONG récemment accréditées et à coordonner la contribution des ONG aux débats du Comité. Ces activités pourraient être tenues avant chaque session du Comité et/ou de l'Assemblée générale, comme cela est déjà le cas, mais pourraient viser davantage à coordonner les contributions des ONG accréditées aux points de l'ordre du jour que le Comité prévoit d'aborder.
      7. **Conclusion**. Le système d'accréditation des ONG a atteint un carrefour. Bien qu'un certain nombre de mesures (voir paragraphe 18) puissent effectivement être mises en œuvre, il est devenu évident qu'elles ne peuvent pas résoudre tous les problèmes fondamentaux du système. Près de 10 ans après sa création, les nombreuses parties prenantes impliquées semblent avoir différentes interprétations des objectifs visés par le système. Ce constat est renforcé par le souhait exprimé à plusieurs reprises par certains États et ONG, qui souhaitent que les ONG accréditées bénéficient d'une assistance (grâce à des activités de formation) pour renforcer leurs propres capacités. Cela semble effectivement indiquer que les attentes relatives au système d'accréditation devront être clarifiées grâce à une définition plus claire des fonctions consultatives et de l'objectif réel du système d'accréditation, sans quoi celui-ci ne répondra pas aux attentes. Si le système actuel perdure, il est à craindre que les ONG qui souhaitent conseiller le Comité éprouvent des difficultés dans l'exercice de cette fonction en raison du manque d'opportunités présentées par le système actuel ; en parallèle, le Comité pourrait rencontrer des problèmes pour identifier les ONG pouvant efficacement contribuer à ses travaux, en raison du nombre croissant d'ONG accréditées possédant diverses capacités.
      8. Dans ces conditions, il pourrait s’avérer crucial de s'assurer dans un premier temps que le système d'accréditation est adapté à sa fonction principale (conseiller le Comité), compte tenu du caractère limité des ressources disponibles. À cet égard, le Comité envisagera peut-être de définir régulièrement les tâches spécifiques qu'il souhaite confier aux ONG accréditées. Pour cela, il faudra toutefois que le système d'accréditation garantisse que les ONG accréditées possèdent bien les capacités et l'expérience nécessaires pour mener à bien ces tâches. En outre, le recentrage du système d'accréditation sur son objectif principal permettrait d'éviter toute redondance avec le cadre global relatif aux partenariats avec les ONG au niveau de l'UNESCO[[3]](#footnote-3), ce qui constitue un risque réel si le système d'accréditation est envisagé comme un système d'affiliation pour les ONG qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention. Cela pourrait également calmer les préoccupations qui pourraient être soulevées en matière de gouvernance, d'efficacité et de rentabilité, compte tenu de l'existence de ce cadre global.
      9. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/15,
2. Rappelant la [résolution 7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/11?dec=resolutions&ref_decision=7.GA), ainsi que les décisions [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/17?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et [13.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/13?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
3. Rappelant en outre les documents [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx) et [ITH/18/13.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-13-FR.docx), ainsi que les documents [LHE/19/NGO/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-NGO-2-FR.docx) et [LHE/19/NGO/3](https://ich.unesco.org/doc/src/45581-FR.docx) élaborés durant le processus de réflexion sur les fonctions consultatives à exécuter par les organisations non-gouvernementales accréditées,
4. Remercie le Secrétariat, les organisations non gouvernementales accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée et les États parties pour la réflexion qu'ils ont menée sur les fonctions consultatives à remplir par les organisations non gouvernementales ;
5. Demande au Secrétariat de recueillir des informations pertinentes auprès des organisations non gouvernementales accréditées afin de réaliser une cartographie de leurs domaines de compétence, en tenant compte de leurs capacités ;
6. Encourage les États parties, le Forum des ONG-PCI, les organisations non gouvernementales accréditées, les centres de catégorie 2 et les Chaires UNESCO à organiser des activités de renforcement des capacités pour les organisations non gouvernementales récemment accréditées et les organisations non gouvernementales intéressées par une future accréditation, en prêtant une attention particulière aux organisations non gouvernementales provenant de régions sous-représentées ;
7. Demande en outre que le Secrétariat rende compte des conclusions du processus de consultation à la huitième session de l'Assemblée générale en 2020.

1. .  Les documents élaborés au cours du processus de réflexion sont consultables sur la [page Internet](https://ich.unesco.org/fr/reflexion-sur-le-role-des-ong-01037) dédiée. Elle comporte le document de travail de la réunion de consultation, qui expose les principaux enseignements tirés de la consultation électronique, ainsi que le rapport de la réunion de consultation. [↑](#footnote-ref-1)
2. .  Ces catégories peuvent également être observées dans le profil des ONG dont l’accréditation est recommandée au cours de la présente session du Comité (voir document [LHE/19/14.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-17-FR.docx)). [↑](#footnote-ref-2)
3. . La [stratégie globale pour les partenariat](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000370506_fre)s, initialement lancée en 2013 et révisée pour être présentée à la 207e session du Conseil exécutif de l'UNESCO en octobre 2019, établit un cadre clair qui permet de s’appuyer sur les partenariats afin d’améliorer de manière cohérente et stratégique l'impact et la visibilité du programme de l'UNESCO et fait en sorte que les partenariats contribuent à obtenir des résultats optimaux pour atteindre les Objectifs de développement durable. Plus particulièrement, elle définit les règles principales d’établissement et de rupture des relations, et la gestion proactive des partenariats, y compris ceux avec les ONG.

   En outre, le cadre de l'UNESCO relatif aux relations officielles avec les ONG est défini par les [Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243996_fre). Conçues pour améliorer la participation de la société civile à la préparation et l'exécution du mandat de l'UNESCO, elles définissent deux catégories différentes de partenariats, les critères spécifiques, les obligations et les avantages de chacune de ces catégories, ainsi que les procédures d'admission, de modification, de cessation et de suspension des partenariats avec les ONG. [↑](#footnote-ref-3)